



Appel à candidatures

La zone de secours Hainaut Centre, conformément à l'*arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours*, lance un appel à candidatures en vue de la constitution d'une réserve de **professionnalisation dans la même zone** de :

Lieutenants (h/f/x)

Le Conseil de zone a décidé en séance du 19 décembre 2025 de déclarer la vacance d'emploi de 7 emplois de lieutenants professionnels et d'y pourvoir, entre autres, par professionnalisation au sein de la zone sans fixer le nombre de places ouvertes à la professionnalisation.

Publication

Conformément à l'article 91 de l'arrêté royal du 19 avril 2014, l'appel à candidature est porté à la connaissance du personnel par la publication au moins trente jours calendriers avant la date limite d'introduction des candidatures :

- Dans les postes de la zone de secours Hainaut centre ;
- Sur le site internet de la zone de secours Hainaut centre ;
- Sur le site internet de la Direction générale de la Sécurité civile du SPF Intérieur.

Conditions pour postuler

Conditions fixées par l'arrêté royal du 19 avril 2014 en son article 92 :

1. Être nommé comme membre du personnel volontaire de la zone de secours Hainaut centre ;
2. Remplir les conditions énoncées dans la description de fonction de lieutenant (**annexe A**) ;
3. Disposer d'une ancienneté de grade dans le grade de lieutenant et/ou dans un grade supérieur d'au moins 2 ans, stage de recrutement non compris ;
4. Disposer de la mention "satisfaisant", "bien" ou "très bien" lors de la dernière évaluation (*) ;
5. Ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire non radiée.

(*) La condition d'évaluation "satisfaisant", "bien" ou "très bien" visée au point 2 n'est d'application qu'après une première période d'évaluation organisée en vertu de l'arrêté royal du 19.04.2019 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours.

Conditions complémentaires fixées par le Conseil de zone :

En outre, conformément à l'article 92 de l'arrêté royal du 19 avril 2014, le Conseil de zone a ajouté comme conditions de professionnalisation, la possession des certificats **FOROP-1** et **PREV-1**, et de l'attestation **EVAL**.

Sous peine d'irrecevabilité, l'ensemble des conditions susvisées doivent être remplies au premier jour de l'examen de professionnalisation. Ces conditions seront vérifiées par le service « Carrières » de la zone. A l'issue de cette vérification, si la candidature n'est pas recevable, elle est rejetée. Le candidat recevra un courriel ou une lettre mentionnant la raison de rejet.

Modalités de dépôt de candidature

Les candidatures peuvent être déposées jusqu'au **02/03/2026**, date limite dépôt des candidatures.

L'acte de candidature doit être introduit au moyen du formulaire repris à l'**annexe C**.

Sous peine d'irrecevabilité, les candidatures doivent être adressées :

- Soit par courriel envoyé à l'adresse grh@zhc.be avec mention « APPEL PROFESSIONNALISATION LIEUTENANT » dans l'objet, en demandant un accusé de réception, depuis le compte professionnel du candidat ;
- Soit par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au siège social de la zone de secours Hainaut centre, à l'attention de la Direction du Développement du Capital Immatériel, rue des Sandrinettes, 29 à 7033 Cuesmes.

au plus tard le **02/03/2026** à minuit, l'accusé de réception du courriel reçu de grh@zhc.be ou le cachet de la poste faisant foi.

Examen de professionnalisation (visé à l'article 93 de l'arrêté royal du 19 avril 2014)

L'examen de professionnalisation est organisé par la zone de secours Hainaut centre, qui a déterminé le contenu de l'examen et la composition du jury dans son règlement général d'exécution des statuts pécuniaires et administratifs des membres du personnel opérationnel pompier et non-pompier.

Les candidats seront convoqués par la zone par courriel adressé à leur compte professionnel avec accusé de réception.

En cas d'absence du candidat à une ou plusieurs épreuves de l'examen pour quelque motif que ce soit, le candidat sera automatiquement exclu du concours.

Le temps nécessaire à la présentation de l'examen de professionnalisation est considéré comme du temps de service.

L'examen comporte 4 épreuves dont la description figure en **annexe B**.

Les candidats qui ont réussi le test EMPP-PPMO il y a moins de deux ans à partir du 1er jour de l'examen de professionnalisation en sont dispensés. La date du test est indiquée sur l'attestation n°AT4612 délivrée par un centre de formation agréé pour la sécurité civile.

Le candidat à un concours qui a réussi l'épreuve pratique dans un autre concours organisé par la ZHC pour un emploi à pourvoir appartenant au même grade ou à un grade supérieur, peut demander une dispense pour cette épreuve à condition qu'elle date de moins de deux ans le jour de l'examen.

Les épreuves se dérouleront au plus tôt à partir du mai 2026

Pour être déclaré lauréat, le candidat doit obtenir **au moins 50% dans chacune des épreuves**.

L'épreuve physique (test EMPP-PPMO) est éliminatoire et n'est pas cotée.

Notification des résultats

Le résultat de chaque épreuve de l'examen de professionnalisation est notifié par le service « Carrières » de la zone à chaque candidat par courriel adressé à son compte professionnel avec accusé de réception. Le candidat dont le résultat à une épreuve est connu et est inférieur à 50% n'est pas admis aux épreuves suivantes.

Le résultat final de l'examen de professionnalisation et le classement du candidat sont notifiés à chaque candidat individuellement par le service « Carrières » de la zone par courriel adressé à son compte professionnel avec accusé de réception. En cas d'égalité, c'est le plus ancien en grade dans le grade de l'emploi à pourvoir et dans les grades supérieurs (stage de recrutement non compris) qui est le plus haut classé.

Les lauréats sont versés dans la réserve de professionnalisation valable deux ans, dans l'ordre de classement établi par le jury. Cette validité peut être prolongée de deux fois deux ans par le Conseil de zone.

La délibération de la constitution de la réserve est communiquée par la zone de manière anonymisée à chaque lauréat, par courriel adressé à son compte professionnel avec accusé de réception et versé à son dossier personnel.

Les candidats non-retenus en sont informés par courrier recommandé. Ces derniers peuvent demander à consulter le dossier dans les quatorze jours calendriers à dater de la réception de la décision.

Admission au stage de professionnalisation

Les lauréats versés dans la réserve sont désignés par le Conseil de zone dans l'ordre de classement résultant de l'examen de professionnalisation, en fonction du nombre de postes qu'il décidera d'ouvrir à la professionnalisation. Le lauréat versé dans la réserve ne peut être désigné tant qu'il est sous le coup d'une décision disciplinaire.

En vue de sa désignation, il sera demandé au lauréat de fournir un extrait de casier judiciaire délivré dans un délai de trois mois précédent le début du stage de professionnalisation, démontrant une conduite conforme aux exigences de la fonction visée. S'il s'avère que cette condition n'est pas satisfaite en vue de la désignation, la zone se réserve le droit de retirer le lauréat de la réserve et de désigner le lauréat suivant dans l'ordre de classement.

La décision de désignation et d'admission au stage de professionnalisation pour le grade de lieutenant est communiquée à l'intéressé par le président ou son délégué, par lettre recommandée ou toutes autres voies qui confèrent au courrier une valeur probante et date certaine.

Le lauréat dispose de 14 jours à dater de cette notification, pour notifier au Conseil de zone par lettre recommandée ou par toutes autres voies qui confèrent au courrier valeur probante et date certaine, sa décision d'accepter ou non l'emploi.

En cas de refus, le lauréat sera maintenu dans la réserve de professionnalisation. Un deuxième refus intervenant au moins six mois après le premier refus aura pour conséquence de retirer le lauréat de la réserve de professionnalisation.

Le lauréat qui n'aura pas notifié son refus dispose de trois mois, à dater de la réception de la décision de désignation et d'admission, pour débuter son stage de professionnalisation. Le début de stage de mobilité peut être postposé de trois mois en cas d'accord entre la zone et le lauréat.

Le lauréat admis au stage qui ne débute pas son stage dans le délai imparti sera retiré de la réserve de professionnalisation.

[Stage de professionnalisation](#)

Le membre du personnel professionnalisé dans le grade de lieutenant effectue un stage de professionnalisation d'une durée de 6 mois, qui se déroule sous la direction du supérieur fonctionnel, dénommé ci-après "maître de stage", désigné par le commandant.

A la fin du stage de professionnalisation, le maître de stage rédige un rapport de stage après concertation avec le stagiaire. Le rapport est signé par le maître de stage et est communiqué au stagiaire qui le signe et y joint éventuellement ses observations.

Le maître de stage y propose :

1° soit de nommer le membre du personnel dans le grade de lieutenant professionnel ; le stage se termine dès lors que la nomination est actée ;

2° soit de ne pas nommer le membre du personnel.

Dans le second cas, le stagiaire peut saisir la commission de stage dans le mois qui suit l'envoi de la proposition du maître de stage, par lettre recommandée ou toutes autres voies qui confèrent au courrier valeur probante et date certaine.

Si le conseil ne confirme pas la nomination du stagiaire, celui reprend sa fonction de pompier dans le grade qu'il portait avant le stage de professionnalisation.

[Contact](#)

Direction du Développement du Capital Immatériel – service « Carrières », Madame Mélina Butera (grh@zhc.be – tél 065/32.17.99)

[Annexes](#)

Description des fonctions : Annexe A

Contenu de l'examen de promotion : Annexe B

Formulaire de candidature : Annexe C